

REGLEMENT INTERIEUR

Représentation de l'Association :

Tout membre de l'Association, qu'il fasse ou non partie du Conseil d'Administration (dit en abrégé ci-dessous CA), pourra représenter l'Association auprès des tiers en France et hors de France, et particulièrement au Burkina Faso, à la stricte condition d'en avoir reçu mandat par les statuts ou décision adoptée en CA. Les interventions se feront sur la base des protocoles établis. L'adhérent qui interviendrait au nom de l'Association sans mandat s'exposerait à l'exclusion de l'Association conformément à l'article 7 des statuts.

Mise en œuvre des projets :

Tout projet d'action d'un adhérent en vue de participer à la vie de l'Association sera examiné par le CA qui a seul autorité pour répondre et dire s'il est compatible ou non avec l'objet des statuts tel que défini en leurs articles 2 et 3.

En aucun cas un projet ou une action ne pourra être initié ou présenté, tant en France qu'à l'étranger, sans avoir au préalable été adopté par le CA.

Pour toute activité mandatée par le CA, un compte rendu d'activité lui sera présenté.

Séjours au Burkina Faso :

Les déplacements des adhérents sur place, à l'intérieur du Burkina Faso, pourront être pris en charge par l'Association dans le cadre des activités relevant des mandats visés ci-dessus.

L'Association peut être amenée à délivrer à un adhérent une attestation de déduction fiscale pour un voyage par avion au Burkina Faso ; cette attestation ne sera délivrée que dans le cadre d'un mandat tel que visé ci-dessus. La demande d'attestation doit être adressée au CA afin que celui-ci puisse l'examiner et statuer au cours d'une de ses réunions ordinaires précédant le départ de l'adhérent.

Responsabilité des adhérents :

Les membres de l'Association s'engagent à ne pas favoriser de façon démesurée des Burkinabé, ce qui crée des déséquilibres et est contraire aux objectifs d'aide collective poursuivis par l'Association tels que définis dans son objet à l'article 3 des statuts. Le CA en est seul juge.

La qualité d'adhérent est conditionnée par cet engagement.

Les meubles (au sens de l'article 527 et suivants du code civil) à destination du Burkina Faso entrant dans le cadre de l'activité de l'Association et ceux entrant dans le cadre d'activités privées d'adhérents doivent être acheminés séparément.

Adhésion :

Le défaut de paiement de la cotisation par un adhérent pendant deux années consécutives entraîne la radiation de ce dernier.

Election et fonctionnement du Conseil d'Administration :

Tout adhérent à l'Association depuis au moins un an peut être éligible au CA.

La participation d'un adhérent non élu visée à l'article 10, dernier alinéa, des statuts, s'entend notamment dans les cas suivants :

- présence à une ou plusieurs réunions du CA en fonction de sa compétence en rapport avec un point de l'ordre du jour,
- demande d'un adhérent d'assister à une ou plusieurs séances du CA,
- cooptation d'un adhérent au sein du CA en attendant son élection par l'Assemblée Générale suivante. L'adhérent coopté a voix consultative avant cette élection.

Commissions de travail :

Il est créé des commissions permanentes dont par exemple :

- commission parrainages
- commission projets - financements
- commission séjours au Burkina Faso
- commission site internet,
- commission Tondfââ,

Il peut être créé des commissions ponctuelles comme :

- commission organisation des manifestations,
- commission règlement intérieur.

Le CA peut décider de la création de commissions de travail chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chaque commission est chargée d'étudier les questions qui lui sont soumises par le CA et de proposer à ce dernier toutes mesures qu'elle juge utiles.

Elle peut proposer un protocole d'actions relatif à son domaine propre.

Chaque commission comprend des membres du CA et tout adhérent intéressé. Elle peut inviter des personnes non adhérentes à l'Association en fonction de leur compétence.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un administrateur désigné par le CA.

A l'intérieur des commissions, les projets de résolutions sont adoptés à la majorité simple des présents.

La conclusion des travaux des commissions fait l'objet de comptes rendus adressés à leurs membres respectifs et aux membres du CA.

Elles sont proposées au CA pour décision. Celui-ci n'est pas lié par l'avis des commissions.